



Pactes internationaux, constitutions suisse et vaudoise

Extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU) du 10.10.1948

Article 26,3 : Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Extraits du Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19.12.1966

Article 13,2 : (...) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous.

Article 13,3 : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Extraits de la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU)

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;(...)

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; (...)

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales.

Extraits de la Constitution fédérale suisse

Article 19 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Article 20 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Extrait de la Constitution du canton de Vaud

Article 36

¹ Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.

² Il a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale.

³ La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.